



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

RÈGLEMENT NO 1246

RÈGLEMENT NO 1246 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1035

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage no 1035 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour les règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE la première adoption du projet de règlement no 1246 a été effectuée à la séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 18 août 2025;

CONSIDÉRANT la présentation des modifications à la suite de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième adoption du projet de règlement no 1246 a été effectuée à la séance du 18 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la journée d'inscription au registre a été tenue le 8 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Morin et résolu à l'unanimité que le règlement portant le no 1246 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 1035 comme modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

La section 1.4 intitulée *ANNEXES AU RÈGLEMENT* est modifiée et devra se lire comme suit :

La grille des spécifications (Annexe 2) ainsi que les plans de zonage STR-ZON-1, STR-ZON-2, STR-ZON-3 et STR-ZON-4, authentifiés par le maire et le directeur général, font partie intégrante du règlement de zonage à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

Les définitions non-énumérées restent inchangées, alors que les définitions suivantes de la section 2.7 intitulée *TERMINOLOGIE* sont ajoutées ou modifiées et devront se lire comme suit :

Abri d'auto : Construction formée d'un toit supporté par des colonnes, et dont au moins deux côtés sont ouverts et non-obstrués.

Abri forestier : Habitation rudimentaire liée à l'exploitation de la forêt, dépourvue d'électricité et qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Il ne comprend qu'un seul étage, n'a pas de fondation permanente et ne nécessite pas d'aménagement important du terrain. Il est utilisé de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée. Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

Aire de repos : Superficie incluant les espaces autres que l'usage principal du bâtiment, par exemple une cuisine et une chambre dans une cabane à sucre.

Cabane à sucre : Bâtiment situé dans une érablière où la sève est récoltée, bouillie et transformée en sirop d'érable. Une cabane à sucre ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière, mais peut être utilisée de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin.

Cours d'eau : Toutes les rivières ou les ruisseaux à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. D'un fossé de voie publique ou privée;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Érablière : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.

Gazébo/gloriette/pavillon de jardin : Petit abri trois saisons servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries. Ses ouvertures peuvent être pourvues de moustiquaires, mais ne doivent en aucun cas être fermées, ni isolées.

Installation extérieure : Équipement ancré au sol ou à l'extérieur d'une construction afin de la desservir (exemples : antenne, thermopompe, génératrice, panneau solaire, etc.).

Maison en rangée : Logement individuel qui appartient à une rangée continue de deux logements ou plus adjacents, reliés entre eux par les murs latéraux mitoyens, et qui possède au moins une entrée privée donnant sur la rue.

Milieux humides : Pour l'application du présent règlement, l'expression « milieux humides » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou

anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Les milieux suivants sont des milieux humides :

- eau peu profonde ou étang;
- marais;
- marécage (arborescent ou arbustif);
- prairie humide;
- tourbière boisée;
- tourbière ouverte (bog ou fen).

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides.

Résidence principale : Résidence désignée auprès de Revenu Québec comme résidence principale.

Roulotte, tente-roulotte ou motorisé : Retirer

Roulotte : Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur maximale est de 11 m, sans compter l'attelage. Cette description inclut les tentes-roulottes, les motorisés, etc.

Véranda : Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à un mur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année. La véranda n'est pas considérée comme un bâtiment pour l'application des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 4

La section 3.1 intitulée *APPLICATION DU RÈGLEMENT* est modifiée et devra se lire comme suit :

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de zonage sont confiés à un officier nommé par le Conseil et qui est désigné sous le nom de « inspecteur en bâtiment et environnement ». Le Conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment et environnement.

ARTICLE 5

La section 3.2 intitulée *FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT* est modifiée et devra se lire comme suit :

L'inspecteur en bâtiment et environnement a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement de zonage.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement de zonage sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et certificats, ainsi que des plans et documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et plaintes portées et tout autre document afférent.

ARTICLE 6

La section 6.3 intitulée *USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES* est modifiée et devra se lire comme suit :

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- les équipements et infrastructures d'utilité publique de petite envergure, ne faisant pas partie du sous-groupe « Électricité et télécommunication » et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout; les bâtiments reliés à ces réseaux, s'ils ont une superficie de moins de 38 m²;
- les parcs de voisinage et les espaces verts;
- les sentiers de randonnée pédestre et à ski;
- les jardins/potagers domestiques à des fins de consommation personnelle;
- garder jusqu'à 5 poules par terrain;
- les abris extérieurs pour animaux domestiques.

ARTICLE 7

La sous-section 7.1.1 intitulée *FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES* est modifiée et devra se lire comme suit :

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, de roulottes motorisées, de bateau ou autre véhicule de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. De tels véhicules ne peuvent non plus prétendre à des droits acquis puisqu'ils ne sont pas considérés comme bâtiments existants.

Sont interdits les bâtiments de forme bizarre ou hétéroclite, notamment ceux tendant à imiter un objet quelconque.

Tout bâtiment de forme sphérique, cylindrique ou elliptique est interdit, sauf dans le cas des bâtiments agricoles. Les bâtiments métalliques préfabriqués de forme semi-circulaire ou semi-ovale sont permis seulement dans les zones agricoles, rurales ou industrielles.

L'utilisation de conteneur est interdite. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneur est autorisée dans le cadre d'un usage agricole, pour une entreprise agricole enregistrée, aux conditions suivantes :

- Situé à au moins 60 m de tout chemin;
- Non visible de tout chemin. Devant l'impossibilité de répondre à cette condition, le conteneur devra être recouvert en respectant les dispositions de la sous-section 7.1.2 du présent règlement.

ARTICLE 8

La sous-section 7.2.4 intitulée *SUPERFICIE ET DIMENSIONS* est modifiée et devra se lire comme suit :

Tout bâtiment principal (à l'exception des maisons mobiles, des roulottes, des cabanes à sucre et des abris forestiers) doit avoir les dimensions suivantes, en excluant toute annexe (garage privé, véranda, etc.) :

- superficie minimale : 45 m²
- superficie de plancher minimale (à l'intérieur des zones R, M, P, et I) : 70 m²
- façade minimale : 7 m
- profondeur moyenne minimale : 6 m

Nonobstant ce qui précède, la superficie minimale peut être diminuée à 25 m² dans la zone REC-4. La profondeur minimale du bâtiment peut être de 3.5 m.

Pour les cabanes à sucre, la superficie maximale de l'aire de repos est de 30 m² pour 5000 entailles et moins, 40 m² pour 5000 à 20 000, ou 80 m² pour plus de 20 000 entailles.

ARTICLE 9

La sous-section 7.2.6 intitulée *SYMÉTRIE DES HAUTEURS* est modifiée et devra se lire comme suit :

Dans le périmètre urbain et les zones de villégiature, sur le même côté de la même rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit être inférieure de plus de 2,5 m par rapport à la hauteur du bâtiment principal le plus proche situé à moins de 15 m.

ARTICLE 10

La sous-section 7.2.7 intitulée *PENTE DU TOIT* est retirée du règlement, ainsi que dans la grille de spécifications.

ARTICLE 11

La sous-section 7.3.2 intitulée *NORMES D'IMPLANTATION* est modifiée et devra se lire comme suit :

Les normes d'implantation des bâtiments annexes et accessoires, ainsi que des installations extérieures, sont celles indiquées au tableau suivant :

Normes dans le périmètre urbain

| Type de construction | Lieu d'implantation | Construction autorisée | Marge avant | Marges latérale et arrière |
|----------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| Bâtiment annexe | Cour avant ou avant secondaire | N1 : Garage | N2 : Marge bâtiment principal | N3 : 1 m ou 2 m |
| | Cour latérale ou arrière | Oui | - | N3 : 1 m ou 2 m |

| | | | | |
|--|--------------------------------------|-----|---|--------------------|
| Bâtiment accessoire | Cour avant ou avant secondaire | Non | - | - |
| | Cour latérale ou arrière | Oui | - | N3 : 1 m ou 2 m |
| Installation extérieure et abri d'animaux extérieur | Cour avant ou avant secondaire | Non | - | - |
| | Cour latérale ou arrière | Oui | - | 2 m |

Normes en dehors du périmètre urbain

| Type de construction | Lieu d'implantation | Construction autorisée | Marge avant | Marges latérale et arrière |
|---|--------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|--|
| Bâtiment annexe | Cour avant ou avant secondaire | Oui | N2 : Marge bâtiment principal | N3 : 1 m ou 2 m |
| | Cour latérale ou arrière | Oui | - | N3 : 1 m ou 2 m |
| Bâtiment accessoire | Cour avant ou avant secondaire | Oui | N2 : Marge bâtiment principal | N3 : 1 m ou 2 m |
| | Cour latérale ou arrière | Oui | - | N3 : 1 m ou 2 m |
| Installation extérieure et abri extérieur pour animaux | Cour avant ou avant secondaire | N4 | N2 : Marge bâtiment principal | 2 m |
| | Cour latérale ou arrière | Oui | - | 2 m, sauf éolienne personnelle à 20 m |

Notes :

N1 : Un garage privé annexé au bâtiment principal peut être situé dans la cour avant, en respectant toutefois la marge de recul pour un bâtiment principal.

N2 : Ce sont les marges de recul avant du bâtiment principal qui s'appliquent.

N3 : 1 m; ou 2 m s'il y a une ouverture (porte avec fenêtre, fenêtre, galerie, etc.) du côté de la ligne de lot à moins que le requérant n'obtienne de son voisin une servitude de vue. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doivent être à 60 cm minimum des lignes de lots.

N4 : Non, à l'exception des thermopompes, génératrices et abri extérieur pour animaux.

Malgré le tableau précédent, les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance minimum de 30 m de l'emprise d'une rue, sauf les étalages pour la vente de produits cultivés sur place qui doivent être situés à 5 m, et sauf également les silos, cellules à grains, salles de traite, évacuateurs de fumier, centres pour l'alimentation des animaux, dans la mesure où le bâtiment principal de la ferme est déjà situé à moins de 30 m; la distance à respecter sera alors de 6 m du chemin.

ARTICLE 12

La sous-section 7.3.3 intitulée *DIMENSION ET NOMBRE* est modifiée et

devra se lire comme suit :

| Type de bâtiment | Nombre maximum autorisé | Hauteur maximale | Superficie maximale |
|--|-------------------------|--|--|
| Garage privé ou abri d'auto (accessoire) | 1 par terrain | Hauteur du bâtiment principal, maximum 7 m | La superficie totale des bâtiments ne peut excéder la superficie du bâtiment principal jusqu'à un maximum 100 m ² |
| Garage privé ou abri d'auto (annexe) | 1 par logement | | |
| Gazébo (accessoire) | 1 par terrain | 5 m | 40 m ² sans dépasser la superficie du bâtiment principal |
| Serre domestique (annexe ou accessoire) | 1 par terrain | 4 m | 40 m ² sans dépasser la superficie du bâtiment principal |
| Remise (annexe ou accessoire) | 2 par terrain | 4 m | 40% de la superficie du bâtiment principal au total |
| Abri à bois (annexe ou accessoire) | 1 par terrain | | |
| Abri extérieur pour animaux (annexe ou accessoire) | 1 par espèce | 2 m | 15 m ² pour les chiens et 5 m ² pour les autres espèces |
| Installation extérieure (annexe ou accessoire) | Voir sous-section 7.5.3 | | |

Le précédent tableau ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole et forestier dans les zones agricoles et rurales.

La superficie combinée de tous les bâtiments accessoires et annexes, incluant ceux à usage agricole, ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 13

L'article 7.4.2.3 intitulé *ALIGNEMENT REQUIS* est modifié et devra se lire comme suit :

Dans le périmètre urbain et les zones de villégiature, lorsqu'une résidence de 4 logements et moins doit être érigée entre deux bâtiments principaux existants situés, les deux, à une distance de moins de 15 m de celui à construire, sa marge de recul avant ne peut être inférieure à celle du bâtiment principal avec la plus petite marge de recul avant ni supérieure à celle du bâtiment principal avec la plus grande marge de recul avant.

Dans le cas où la marge de recul avant du bâtiment principal avec la plus grande marge est inférieure à la marge de recul avant minimum, le bâtiment devra être érigé à la marge de recul avant minimum.

ARTICLE 14

La sous-section 7.4.3 intitulée *MARGES DE REcul LATÉRALES* est modifiée et devra se lire comme suit :

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit les zones M, R, I et P, la marge de recul latérale est de 2 m de chaque côté du bâtiment principal, avec un

total des deux marges de 6 m, sous réserve de ce qui suit :

- dans le cas d'une maison mobile implantée perpendiculairement à la rue, une marge de recul latérale de 5 m doit être respectée du côté du plus long mur où se trouve la porte d'entrée principale. Du côté opposé, la marge de recul latérale est de 2 m;
- la marge de recul latérale est portée à 5 m de chaque côté, lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment non résidentiel (groupes 2 à 8);
- dans tous les cas, si le bâtiment a plus de 8,5 m de hauteur, la marge de recul latérale, de chaque côté, doit être supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment.

En dehors du périmètre d'urbanisation :

- la marge de recul latérale est de 5 m de chaque côté. Cependant dans les zones de villégiature, la marge latérale peut être portée à 3 m de chaque côté, dans le cas de lots dont la largeur est dérogatoire.

Dans le cas de bâtiments contigus, la marge de recul latérale est de 0 m pour les murs mitoyens et de 3 m pour les murs latéraux non mitoyens.

ARTICLE 15

L'article 7.5.1.3 intitulé *CLÔTURES ET HAIES* est modifié et devra se lire comme suit :

Les clôtures ornementales faites de bois, de métal, de maçonnerie ou de matière plastique solide (P.V.C.), ainsi que les haies, peuvent être implantées dans toutes les cours, sous réserve des dispositions du présent article.

a) Distance de l'emprise de la rue

Aucune clôture ou haie ne peut être implantée à moins de 60 cm de toute ligne d'emprise de rue.

b) Hauteur maximale

Les clôtures ne doivent pas excéder 1 m de hauteur dans marge de recul avant minimal, et 2 m à l'extérieur de cette marge. Dans ce dernier cas, la hauteur résultante d'une clôture et d'un mur de soutènement ne peut dépasser 2,5 m. Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries ou de commerces avec entreposage extérieur.

c) Matériaux prohibés

Les clôtures de fil barbelé sont prohibées. Cependant, dans le cas des édifices publics, des terrains de jeux, des stationnements, des industries et des commerces avec entreposage extérieur, des fils barbelés peuvent être installés du côté intérieur seulement, au sommet des clôtures en mailles de fer de plus de 2 m de hauteur.

d) Entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes au besoin. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 16

La sous-section 7.5.2 intitulée *PISCINES ET SPAS* est modifiée et devra se lire comme suit :

En plus du respect du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du Québec :

- a) Toute piscine et spa doivent être installés dans les cours arrière ou latérales, à une distance minimale de 1,5 m du bâtiment principal et des limites de propriété, et à la distance prescrite pour la marge de recul avant si les cours arrière ou latérales donnent sur rue. Cependant, hors du périmètre d'urbanisation, ils sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus; dans ce cas, ce sont les marges de recul du bâtiment principal qui s'appliquent.
- b) Toute piscine et spa ne doivent pas être situés au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes pour services d'utilité publique.
- c) Aucune piscine ne peut occuper plus de 15 % de la propriété sur laquelle elle est installée.
- d) Pour toute piscine creusée, des trottoirs d'une largeur minimale de 1 m doivent être construits autour de la piscine, en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.
- e) Chaque piscine doit être équipée d'un système de recirculation et de filtration d'eau.
- f) Tout spa doit être recouvert d'un couvercle de protection rigide et pouvant être verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

ARTICLE 17

La sous-section 7.5.3 intitulée *ANTENNES PARABOLIQUES* est modifiée et devra se lire comme suit :

7.5.3 Installations extérieures

7.5.3.1 Éolienne personnelle

L'implantation d'une éolienne personnelle n'est pas autorisée sur le territoire de la municipalité.

Malgré ce qui précède, l'implantation d'une éolienne personnelle est autorisée dans les secteurs non desservis par un réseau d'électricité. L'implantation est assujettie aux normes suivantes :

- Une éolienne personnelle ne doit pas servir à la production commerciale d'énergie;
- Elle doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter l'efficacité;
- Le niveau de bruit causé par l'éolienne domestique doit être inférieur à 50 dB (A) aux limites du terrain;
- Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- L'installation d'éolienne ne peut justifier l'abatage d'arbre afin d'assurer un meilleur rendement;

- Une éolienne ne peut dépasser 15 m de hauteur, incluant les pales.

7.5.3.2 Panneau solaire installé au sol

L'implantation d'un panneau solaire installé au sol est assujettie aux normes suivantes :

- Il ne doit pas servir à la production commerciale d'énergie;
- Il doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter l'efficacité;
- Les panneaux solaires installés au sol sont interdits dans le périmètre urbain;
- La superficie totale de l'ensemble des panneaux solaires installés au sol ne doit pas excéder 1% de la superficie du terrain, sauf dans les secteurs non desservis par un réseau d'électricité où elle ne peut pas excéder 2% de la superficie du terrain;
- L'installation d'un panneau solaire installé au sol ne peut justifier l'abatage d'arbre afin d'assurer un meilleur rendement;
- Un panneau solaire installé au sol ne peut dépasser 3 m de hauteur, sauf dans les secteurs non desservis par un réseau d'électricité où elle ne peut pas excéder 10 m de hauteur.

7.5.3.3 Panneau solaire installé sur un bâtiment

L'implantation d'un panneau solaire installé sur un bâtiment est assujettie aux normes suivantes :

- Il ne doit pas servir à la production commerciale d'énergie;
- Il doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter l'efficacité;
- L'installation d'un panneau solaire ne peut justifier l'abatage d'arbre afin d'assurer un meilleur rendement;
- Lorsque le panneau solaire est installé sur un toit plat, il respecte les normes suivantes :
 - le panneau solaire est installé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade;
 - la hauteur maximale du panneau solaire est de 2 m lorsqu'il est installé de façon oblique;
 - Lorsque le panneau solaire est installé sur un toit en pente, il respecte les normes suivantes :
 - le panneau solaire est de la même couleur que le revêtement du toit lorsque la pente de toit donne sur une cour avant ou latérale;
 - le panneau solaire est installé à plat.

7.5.3.4 Thermopompe

L'implantation d'une thermopompe est assujettie aux normes suivantes :

- Lorsque l'installation de la thermopompe est en cour avant et visible de la rue, un écran visuel doit être installé;
- Le niveau de bruit causé par la thermopompe doit être inférieur à 50 dB (A) aux limites du terrain.

7.5.3.5 Génératrice

L'implantation d'une génératrice est assujettie aux normes suivantes :

- Lorsque l'installation de la génératrice est en cour avant et visible de la rue, un écran visuel doit être installé.

7.5.3.6 Antenne parabolique

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit les zones M, R, I et P, l'installation d'une antenne parabolique doit répondre aux exigences suivantes:

- toute antenne parabolique doit être ancrée solidement à un socle;
- aucune antenne parabolique dont le diamètre de la soucoupe est supérieur à 1,5 m ne peut être installée sur le toit d'une résidence, d'un bâtiment accessoire ou sur toute partie faisant corps avec ces bâtiments;
- lorsqu'une antenne parabolique est installée au sol et qu'une partie de la soucoupe est située à moins de 4 m du bâtiment principal, cette dernière ne doit pas dépasser le sommet du toit du bâtiment principal.

Dans toutes les zones, l'installation d'une antenne parabolique doit se faire en respectant les différentes marges de recul et le milieu riverain.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux installations pour fins d'utilité publique.

ARTICLE 18

La sous-section 8.2.2 intitulée *ROULOTTES* est modifiée et devra se lire comme suit :

Les roulottes ne sont pas autorisées sur terrain vacant sur tout le territoire de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, une roulotte peut être installée temporairement soit :

- 1- Lorsqu'un permis de construction d'une résidence a été émis. Dans ce cas, une demande de certificat d'autorisation pour usage temporaire (roulotte de chantier) doit être faite auprès de la municipalité (pour la durée du permis de construction).
- 2- Sur un terrain sur lequel il y a déjà une résidence; le propriétaire doit alors faire la demande d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire pour la saison estivale.

Une roulotte temporaire autorisée conformément au présent article doit :

- Être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et prête à être déplacée en tout temps.
- Un seul véhicule temporaire est autorisé par terrain pour la période du 15 mai au 15 octobre.
- Il doit être situé dans la cour latérale ou arrière et doit respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal (7.4).
- Il ne peut être installé à moins de 2 m du bâtiment principal.
- Aucun véhicule temporaire ne peut être installé à l'intérieur de la rive.
- Il doit respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

L'installation temporaire ne génère aucun type de droits acquis.

L'entreposage d'une roulotte est permis à condition qu'elle appartienne au propriétaire et qu'elle soit à 2 m minimum de toute ligne de lot.

Les roulottes installées avant le 6 août 1991 (entrée en vigueur du règlement) sont protégées par droits acquis. Elles peuvent être réparées, mais ne peuvent être remplacées.

ARTICLE 19

La sous-section 8.4.1 intitulée *NORMES DE LOCALISATION* est modifiée et devra se lire comme suit :

Les cours à rebuts automobiles ne doivent pas être situées à des distances inférieures à :

- 200 m d'une habitation, sauf s'il s'agit de la résidence de l'exploitant;
- 150 m de toute rue publique;
- 200 m d'une zone de villégiature, de l'Îlot 85 ou du périmètre urbain;
- 300 m de tout lac;
- 100 m de tout cours d'eau, étang, marécage, source ou puits d'approvisionnement en eau potable et de tout territoire à risque d'inondation.

ARTICLE 20

La section 8.7 intitulée *DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS* est modifiée et devra se lire comme suit :

Les abris forestiers sont autorisés uniquement dans les zones agricoles, agroforestières et rurales. Ils doivent répondre aux exigences suivantes :

- le bâtiment doit être d'au plus 20 m² ;
- la marge de recul avant minimale doit être de 60 m;
- le bâtiment ne peut être pourvu d'électricité, ni d'eau courante et sans fondation permanente;
- le bâtiment contient un seul étage;
- la superficie minimale du lot ou de l'ensemble de lots doit être de :
 - 10 hectares en zone agricole permanente (LPTAA)
 - 4 hectares hors de la zone agricole permanente (LPTAA)

L'abri forestier est utilisé de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée. Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

L'obligation du lot distinct n'est pas requise pour les superficies équivalentes ou supérieures à 10 hectares avec preuve du titre de propriété.

La construction des abris forestiers est interdite sur les terres du domaine public et dans les zones de villégiature.

ARTICLE 21

Les sous-sections 9.9.4, 9.10.4, 9.11.4, 9.12.4 et 9.13.4 intitulées *PENTE* sont ajoutées et devront se lire comme suit :

Le tracé de l'entrée doit être parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau et la pente de l'entrée ne peut excéder 10 %.

ARTICLE 22

La sous-section 9.9.3 intitulée *LARGEUR* est modifiée et devra se lire comme suit :

La largeur minimale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 4 m, sans toutefois excéder 6 m.

Dans le cas d'une entrée pour un immeuble de 4 logements et plus, cette largeur ne pourra excéder 8 m.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, cette largeur ne pourra excéder 8 m. Une entrée mitoyenne n'est autorisée que lorsqu'elle est située le long d'une ligne latérale de terrain.

ARTICLE 23

L'article 9.14.1.1 intitulé *DIAMÈTRE DES TUYAUX* est modifié et devra se lire comme suit :

9.14.1.1 DIAMÈTRE ET EMPLACEMENT DES TUYAUX

Le diamètre et l'emplacement des tuyaux doivent être prévus afin d'assurer l'écoulement libre des eaux du bassin drainant sans être inférieur à 45 cms (17.75 po). Toutefois, le diamètre des tuyaux peut être inférieur à 45 cm (17.75 po) dans les cas où la nature du sol ne permet pas leur installation.

L'inspecteur en bâtiment et environnement peut exiger une étude hydrologique et hydraulique aux frais du demandeur.

ARTICLE 24

La section 9.14.3 intitulée *CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS* est modifiée et devra se lire comme suit :

Les côtés latéraux de l'accès doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de 2 pour 1, c'est-à-dire que la distance horizontale (situé au fond du fossé) doit être deux (2) fois supérieure à la distance verticale (hauteur du fossé calculée à partir de la plate-forme) (voir Fig. 9.1).

ARTICLE 25

La section 9.14.4 intitulée *PROFIL DE L'ACCÈS* est modifiée et devra se lire comme suit :

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée (voir Fig. 9.2).

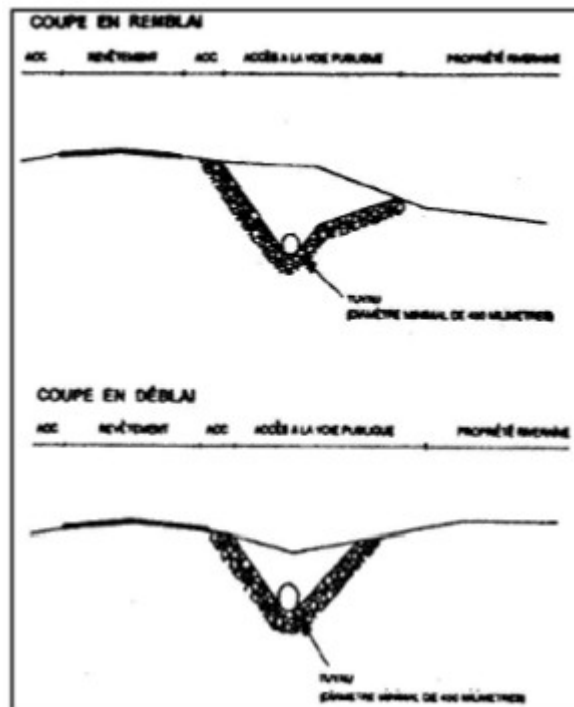


Figure 9.2 : Profil de l'accès

ARTICLE 26

La section 9.14 intitulée *DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES*, ses sous-sections et ses articles sont renumérotés 9.15 et suivants.

ARTICLE 27

La section 9.14 intitulée *ENTRÉE DE CHEMIN PRIVÉ* est ajoutée et devra se lire comme suit :

9.14.1 APPLICATION

L'entrée de chemin privé permet l'accès à un chemin privé.

9.14.2 NOMBRE D'ACCÈS

Un maximum de deux entrées est autorisé pour donner accès à un chemin privé, soit une par extrémité du chemin.

9.14.3 LARGEUR

Une entrée de chemin privé doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m.

9.14.4 PENTE

Dans un rayon de 30 m (mesurée à la ligne d'emprise) d'une intersection, la pente ne doit pas excéder 5%.

ARTICLE 28

Le paragraphe 10.1.1 c) intitulé *LA LARGEUR DE LA RIVE* est modifié et devra se lire comme suit :

c) Pour tous les milieux humides riverains et les cours d'eau, la largeur de la rive est minimalement de 10 mètres. Cependant la rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou a un talus de plus de 5 m d'hauteur.

ARTICLE 29

Le paragraphe 10.1.1 e) intitulé *LA LARGEUR DE LA RIVE* est ajouté afin de décréter ce qui suit :

d) Pour tous les autres lacs, la largeur de la rive est à un minimum de 15 m.

Le paragraphe 10.1.1 e) intitulé *LA LARGEUR DE LA RIVE* est ajouté afin de décréter ce qui suit :

d) Pour tous les autres lacs, la largeur de la rive est à un minimum de 15 m.

ARTICLE 30

La section 10.2 intitulée *NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES* est modifiée et devra se lire comme suit :

Dans les milieux humides, sont interdits tout ouvrage, construction, déblai, remblai, excavation, déboisement, travaux et usage à l'exception :

- a) Des usages du sous-groupe « conservations et interprétations » et des constructions et ouvrages qui y sont liés;
- b) Des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- c) Des travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique.

Toutefois, les interdictions indiquées au premier alinéa sont levées si et seulement si une étude écologique réalisée par un expert membre d'un ordre professionnel détermine que le terrain visé se situe en dehors des milieux humides tels que cartographiés au plan de zonage.

ARTICLE 31

La sous-section 10.4.2 intitulée *DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX ZONES DE RÉCRÉATION, VILLÉGIATURE, CONSERVATION, DANS L'ENCADREMENT DES LACS ET EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION* est modifiée et devra se lire comme suit :

10.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX ZONES DE RÉCRÉATION, VILLÉGIATURE, CONSERVATION, ÎLOT, DANS L'ENCADREMENT DES LACS ET EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement dans les zones et territoires suivants, tels qu'illustrés au plan de zonage ou définis à la section terminologie :

Zones Rec, Vill, Îlot, dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation, à l'exception des rives :

- seuls la coupe d'assainissement et le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente 30 % pour cent des tiges de bois commercial par période de 10 ans sont autorisés dans la zone.

Zone Cons et rives des autres zones :

- seule la coupe d'assainissement est autorisée.

ARTICLE 32

La section 10.9 *GESTION DES EAUX ET CONTRÔLE DE L'ÉROSION* est ajoutée pour décréter ce qui suit :

Des mesures de gestion des eaux et contrôle de l'érosion doivent obligatoirement être prises avant la réalisation des travaux et pendant la réalisation des travaux suivants :

- tous travaux nécessitant des opérations de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie;
- tout projet de construction;
- tous travaux de réfection de la toiture;
- tout projet de construction ou réfection d'un sol imperméable;
- le forage d'un puits, le remplacement ou la construction d'une installation septique sur un terrain riverain;
- l'abattage de plus de 10 arbres incluant l'enlèvement des souches;
- l'installation de ponceau;
- tout autre projet susceptible de générer une accélération ou concentration des eaux de ruissellement.

Les mesures de gestion des eaux et contrôle de l'érosion à utiliser lors de la réalisation des travaux énumérés précédemment doivent permettre d'empêcher l'érosion et l'apport de sédiments aux plans d'eau et aux cours d'eau. Les mesures de gestion des eaux et contrôle de l'érosion à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

- enrochement temporaire;
- utilisation de membranes géotextiles;
- utilisation de ballots de foin;
- aménagement de bassins de sédimentation;
- revégétalisation herbacée ou arbustive;
- la combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée suivant l'avis et les recommandations de l'inspecteur en bâtiments.

Des mesures permettant de retenir les eaux de ruissellement et de traiter les eaux pluviales doivent être mises en place pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal résidentiel, pour tout agrandissement d'un tel bâtiment et pour toute nouvelle construction d'un bâtiment accessoire résidentiel de type garage.

Ces mesures doivent permettre de retenir les eaux de ruissellement sur le terrain de façon à ne pas augmenter le volume des eaux de ruissellement qui prévalait avant l'implantation ou l'agrandissement du bâtiment principal résidentiel ou avant l'implantation du bâtiment accessoire résidentiel de type garage. Les mesures doivent permettre de constater que le volume d'eau de ruissellement est essentiellement le même par rapport à la situation initiale. Les mesures à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

- aménagement ou nivellement contrôlé du terrain pour ralentir l'écoulement et maximiser l'infiltration;
- jardins de pluie et plantation;
- entrée de cour et trottoir perméable (pavage poreux, pavés imbriqués perméables, etc.);
- aménagement paysager plus absorbant;
- baril de pluie pour réutilisation de l'eau pluviale;
- fossés de drainage aménagés et végétalisés;
- maintien de végétation existante et biorétention;
- puits d'infiltration;
- bandes tampons et bandes de végétation filtrantes particulièrement le long des fossés;
- toits verts;
- plantation d'arbres;
- pour un terrain en pente, favoriser un aménagement en paliers ou escaliers favorisant la pénétration de l'eau dans les sols;
- installation de gouttières;
- etc.

ARTICLE 33

La grille des spécifications est modifiée afin de changer les usages et normes applicables dans l'Îlot 85 ainsi :

- Hébergement champêtre : Retirer l'usage et N40
- Restau. Champêtre : Retirer l'usage
- Élevage en réclusion : Retirer l'usage
- Autres types d'élevage : Retirer l'usage
- Récréation extensive : Retirer l'usage
- Marge de recul avant: min. : Remplacer 11 par 9
- TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR : Remplacer A par C

ARTICLE 34

La grille des spécifications est modifiée afin de changer les usages et normes applicables dans l'Îlot 86 ainsi :

- Hébergement champêtre : Retirer N40 et autoriser l'usage
- Récréation extensive : Retirer l'usage
- Marge de recul avant: min. : Remplacer 11 par 9

- TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR : Remplacer A par C

ARTICLE 35

La grille des spécifications est modifiée afin de retirer les normes 7.2.4, 7.2.6, 7.3.3, 7.4.2.3, 7.5.3, 8.2, 8.2.1, 8.2.2, 8.7, 9.4, 10.4 et 10.4.2 dans toutes les zones.

ARTICLE 36

La grille des spécifications est modifiée afin de retirer l'usage *Culture du sol et des végétaux* dans toutes les zones de villégiature.

ARTICLE 37

La grille des spécifications est modifiée afin d'ajouter la note N25 à l'usage *Culture du sol et des végétaux* dans la zone de Vill-2. La note N25 est ajoutée au niveau des notes et indiquera : L'usage est permis uniquement sur les lots 5 643 460 et 6 325 978.

ARTICLE 38

La grille des spécifications est modifiée afin de retirer l'usage *cour à rebuts automobiles* de la zone RU 7 et ajouter l'usage *cour à rebuts automobiles* à la zone RU 1.

ARTICLE 39

Les feuillets 1/8, 2/8 et 3/8 de la grille des spécifications sont modifiés afin d'inclure la note N24 au niveau de l'usage *Autre type d'élevage*, à l'exception de la zone A11. La note N24 est ajoutée au niveau des notes et indiquera : *Excepté les chenils*

ARTICLE 40

La note N2 de la grille des spécifications est modifiée et devra se lire comme suit :

Résidences permanentes autorisées seulement le long des chemins publics qui sont entretenus et déneigés par la municipalité ou par un gouvernement supérieur, ainsi que les chemins privés existants qui sont entretenus et déneigés par les propriétaires ou résidents.

ARTICLE 41

Les notes N1 de l'usage *résidence* de la grille des spécifications sont remplacées par la note N2. Les notes N1 de l'usage *maison mobile* de la grille des spécifications sont conservées.

ARTICLE 42

QUE conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

Denyse Blanchet
Mairesse

William Leclerc Bellavance
Directeur général/Greffier-trésorier

| | |
|--|---------------------|
| Avis de motion : | 16 juin 2025 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 7 juillet 2025 |
| Assemblée publique de consultation : | 18 août 2025 |
| Adoption du deuxième projet de règlement : | 18 août 2025 |
| Demande d'approbation référendaire : | 8 septembre 2025 |
| Adoption du règlement : | 15 septembre 2025 |
| Certificat de conformité : | 10 mars 2026 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 10 mars 2026 |